

PRISE DE JOURS DE REDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL OU DE CONGES DANS LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ETAT ET LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE AU TITRE DE LA PERIODE D'URGENCE SANITAIRE

Note d'information n° 1 du 17/04/2020

Référence : Ordonnance n°2020-430 du 15 avril 2020 relative à la prise de jours de réduction du temps de travail ou de congés dans la fonction publique de l'Etat et la fonction publique territoriale au titre de la période d'urgence sanitaire.

PREAMBULE

Extrait du Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance susvisée

« La loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 a autorisé le Gouvernement, dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, à prendre par ordonnances toute mesure pouvant entrer en vigueur, si nécessaire, à compter du 12 mars 2020, relevant du domaine de la loi et, le cas échéant, à les étendre et à les adapter aux collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution, relevant du domaine de la loi, afin de permettre à tout employeur d'imposer ou de modifier unilatéralement les dates des jours de réduction du temps de travail prévus par le statut général de la fonction publique.

La période de l'état d'urgence sanitaire implique une mobilisation exceptionnelle de nombreux agents publics pour gérer la crise que subit notre pays et garantir la continuité de l'Etat et des services publics essentiels. D'autres agents, de par la nature de leurs missions ou leurs contraintes personnelles, ont été placés en télétravail ou en autorisation spéciale d'absence dans le cadre du confinement. Cette organisation inédite a conduit à fermer de nombreux services ou à ce que de nombreux autres voient leur activité réduite.

Une fois la crise passée, aux côtés des salariés du secteur privé placés comme eux en situation de confinement, les agents publics auront un rôle important à jouer pour relancer l'activité dans notre pays et cela nécessitera la mobilisation et l'implication de l'ensemble des agents. Il convient donc d'anticiper dès à présent cette sortie pour garantir la continuité des services publics en évitant toute désorganisation.

Alors que certains agents publics sont appelés à s'investir de manière exceptionnelle dans la gestion de la crise sanitaire et dans un esprit de solidarité avec les salariés du secteur privé appelés à consentir d'importants efforts pour la sauvegarde de leurs entreprises et de leurs emplois, **la présente ordonnance comporte diverses dispositions destinées à organiser, pendant la période de confinement national, la gestion des jours de réduction du temps de travail et de congés annuels** des agents aujourd'hui placés en autorisation d'absence et, le cas échéant, de ceux exerçant leurs fonctions en télétravail. **Ainsi à l'instar de ce qui est prévu dans le secteur privé, l'ordonnance impose que des jours de réduction du temps de travail et des jours congés ordinaires soient imposés aux agents de l'Etat.**

PORTEE DE L'ORDONNANCE

L'ordonnance s'adresse prioritairement à la Fonction Publique de l'Etat. Toutefois, son article 7 prévoit **la possibilité pour les autorités territoriales d'appliquer ce régime à leurs agents dans des conditions qu'elles définissent. Le nombre de jours de congés imposés peut donc être modulé, dans la limite du plafond fixé par l'ordonnance.**

PERSONNELS VISES

Sont visés principalement :

1. Les fonctionnaires ou agents contractuels de droit public placés en A.S.A. (autorisation spéciale d'absence)
2. Les fonctionnaires ou agents contractuels de droit public exerçant leurs fonctions en télétravail

1. PERSONNELS PLACES EN A.S.A.

Réf : Article 1^{er} de l'ordonnance + articles 3 et 4

Sont donc concernés les personnels placés en ASA pour tout motif pendant les périodes ci-dessous :

- **entre le 16/03/2020 et le terme de l'état d'urgence sanitaire (jusqu'au 23/05/2020 inclus) ou**
- **entre le 16/03/2020 et la date de reprise du service dans des conditions normales, si celle-ci est antérieure**

*(Pour mémoire, l'état d'urgence a été fixé pour une **durée de deux mois** à compter de sa date d'entrée en vigueur – loi parue le 24/03/2020 – soit jusqu'au 23/05/2020 inclus)*

L'article 1er impose donc un congé à ces personnels dans les conditions suivantes :

- a) 5 jours de réduction du temps de travail (RTT) entre le 16 mars 2020 et le 16 avril 2020 ;
- b) 5 autres jours de réduction du temps de travail (RTT) ou de congés annuels entre le 17 avril 2020 et le terme de la période précédemment définie.

soit 10 jours au total

Il est précisé toutefois que les personnes qui ne disposent pas de 5 jours de réduction du temps de travail au titre de la première période précédemment définie (a) prennent le nombre de jours de réduction du temps de travail dont elles disposent ainsi qu'un jour de congé supplémentaire au titre de la seconde période précédemment définie (b), soit six jours de congés annuels au total.

Exemple : une personne qui serait en autorisation d'absence tout au long de la période et qui ne disposerait que de 3 jours de réduction du temps de travail serait conduite à poser ces trois jours de réduction du temps de travail et à poser, en complément, 6 jours (5+1) de congés annuels (soit 9 jours au total au lieu de 10) – extrait du rapport au Pdt de la République

Le chef de service précise les dates des jours de réduction du temps de travail ou de congés annuels à prendre après le 17 avril **en respectant un délai de prévenance d'au moins un jour franc**.

Le nombre de jours de réduction du temps de travail et de jours de congés imposés est **proratisé** pour les agents exerçant leurs fonctions **à temps partiel** ou **à temps non complet**.

(article 7 de l'ordonnance : les fonctionnaires et agents contractuels de droit public occupant des emplois permanents à temps non complet sont assimilés à des agents publics à temps partiel).

Remarques : les personnels ne disposant pas du tout de jours RTT seraient contraints de poser uniquement des congés annuels soit 6 jours maximum (sous réserve de confirmations ultérieures)

Attention :

- ✚ Les jours de RTT pris au titre du a) et b) peuvent être « puisés » parmi les jours épargnés sur le Compte Epargne Temps (CET) de l'agent

- ✚ Les jours de congés imposés dans la période de confinement et qui pourraient l'être avant le 1er mai, le texte prévoit qu'ils ne seront pas pris en compte pour l'attribution d'un ou de deux jours de congés annuels complémentaires **au titre du fractionnement des congés annuels.** (article 3 de l'ordonnance)
- ✚ Le nombre de jours de congés imposés au titre de l'article 1er et susceptibles de l'être au titre de l'article 2 **est proratisé** en fonction du nombre de jours accomplis en autorisation spéciale d'absence et en télétravail ou assimilé au cours de la période de référence définie au premier alinéa de l'article 1^{er} (a). (article 4 de l'ordonnance)
- ✚ Le nombre de jours **pris volontairement** pendant la période définie au premier alinéa de l'article 1er et de l'article 2 au titre de la réduction du temps de travail ou des congés annuels, **est déduit** du nombre de jours de réduction du temps de travail ou de congés annuels à prendre en application des articles 1er et 2. (article 4 de l'ordonnance)

L'article 4 vise donc à tenir compte de la situation des agents publics qui ont été à la fois en autorisation spéciale d'absence, en télétravail et en activité normale sur site.

Il précise également que le nombre de jours de réduction du temps de travail et de jours de congés annuels pris volontairement sont déduits de ceux que le chef de service impose.

2. PERSONNELS EXERCANT LEURS FONCTIONS EN TELETRAVAIL

Réf : Article 2 de l'ordonnance

Sont donc concernés les personnels exerçant leurs fonctions en télétravail :

- **entre le 17/04/2020 et le terme de l'état d'urgence sanitaire (jusqu'au 23/05/2020 inclus)**
ou
- **entre le 17/04/2020 et la date de reprise du service dans des conditions normales, si celle-ci est antérieure**

L'article 2 ouvre la possibilité pour le **chef de service**, pour tenir compte des nécessités de service, d'imposer pour les agents placés **en télétravail** de prendre :

- 5 jours de réduction du temps de travail (RTT) ou, à défaut, de congés annuels au cours de cette période

Le chef de service précise les dates des jours de réduction du temps de travail ou de congés annuels en respectant **un délai de prévenance d'au moins un jour franc.**

3. DISPOSITIONS COMMUNES

Réf : Article 5 de l'ordonnance

L'article 5 précise que le chef de service peut réduire le nombre de jours de réduction du temps de travail et de jours de congés imposés **pour tenir compte des arrêts de maladie** qui se sont produits sur tout ou partie de cette même période.

4. PERSONNELS EXCLUS

Réf : Article 6 de l'ordonnance

L'ordonnance n'est pas applicable aux agents relevant des régimes d'obligations de service définis par les statuts particuliers de leurs corps ou dans un texte réglementaire relatif à un ou plusieurs corps.

Leur statut ne leur permet pas en effet de décider des périodes où ils peuvent prendre leurs congés.

Il s'agit principalement des membres du corps enseignant (extrait du rapport au Pdt de la République relatif à cette ordonnance).

Par transposition à la FPT, seraient concernés :

- les cadres d'emplois des assistants d'enseignement artistique et les professeurs d'enseignement artistique - à confirmer

5. SCHEMA RECAPITULATIF

Est annexé à la présente note un schéma récapitulatif des modalités exposées ci-dessus à destination des fonctionnaires et agents publics de l'Etat prioritairement.

Il est rappelé comme énoncé en préambule que la décision appartiendra aux autorités territoriales d'appliquer ou de ne pas appliquer ces mesures et de fixer un régime à leurs agents dans les conditions qu'elles définiront.

Le nombre de jours de congés imposés peut donc être modulé, dans la limite du plafond fixé par l'ordonnance.

N.B. : une note vous parviendra dès que possible pour compléter cette 1^{ère} analyse et vous donner divers exemples.